

Arrêté n°23-156

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté du 29 août 2005 modifié au bénéfice de la société
LES MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN (MLC)
pour l'usine de fabrication de produits laitiers qu'elle exploite sur la commune de SOTTEVAST

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46, L. 123-319, L. 123-319-1 et suivants, L. 511-1 et L. 211-1, R. 511-19 ;

Vu le code de la santé publique, en particulier son article L. 1321-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités à l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la directive du parlement européen et du conseil européen 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022-2027 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Douve et de la Taute ;

Vu l'arrêté régional du 30 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 modifié autorisant l'accroissement de l'activité de la laiterie-fromagerie de la société Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC) à Sottevast ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2018 autorisant l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-05 du 20 janvier 2021 modifiant les conditions de rejets de la station d'épuration exploitée par la SCA Maîtres Laitiers du Cotentins (MLC) au sein de son usine de fabrication de produits laitiers à Sottevast ;

Vu le dossier (dossier réf. GES n°20775 – novembre 2022) transmis le 3 janvier 2023 par la société Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC) portant sur la modification du plan d'épandage des boues et des effluents issus de la station d'épuration de l'établissement MLC de Sottevast ;

Vu le rapport du 20 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées ;



Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-043-ED du 21 mars 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 11 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la synthèse de la participation du public par voie électronique, transmise à la société Maîtres Laitiers du Cotentin par courrier du 10 août 2023 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 10 octobre 2023 l'invitant à formuler ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations présentées par le demandeur par courriel du 11 octobre 2023 sur ce projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant ce qui suit :

- les installations exploitées par la société Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC) sur le territoire de la commune de Sottevast sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 29 août 2005 susvisé ;
- par courrier du 3 janvier 2023 susvisé, la société MLC a porté à la connaissance du préfet, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la modification de son plan d'épandage ;
- le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ou à la procédure d'examen au cas par cas selon les critères définis dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- aucun des 3 critères de l'alinéa I de l'article R.181-46 du code de l'environnement n'étant satisfait, la modification présentée n'est pas considérée comme substantielle ;
- à la suite de la restructuration, débutée en octobre 2022, de la station d'épuration de l'établissement, le fait que plus aucun effluent brut ne sera épandu contribue à diminuer les risques sanitaires et environnementaux correspondants, à diminuer leur charge en azote et en phosphore et ainsi modifier leur aptitude à l'épandage (la compatibilité avec les besoins en amendement des parcelles du plan d'épandage initial étant modifiée) ;
- la demande prévoit une diminution de moitié de la quantité des boues à épandre, qui implique une diminution de l'impact environnemental et des risques afférents ;
- l'ensemble des communes concernées par le plan d'épandage dont celles qui n'étaient pas incluses dans le plan d'épandage initialement autorisé (à savoir Bretteville, Carneville, Fermanville, Gonnehville-le-Theil, le Mesnil-au-Val, Saint-Pierre-Église, Saussemesnil, Theville, Tollevast et Yvetot-Bocage) ont été consultées sur cette demande de modification, et aucun avis formulé ne remet en cause la modification du plan d'épandage sollicitée ;
- le public a été consulté par voie électronique dans les conditions prévues par les articles L. 123-19 et L. 123-19 et suivants du code de l'environnement, et aucune remarque n'a été formulée durant cette consultation ;
- le dossier comprend l'engagement du pétitionnaire à respecter les prescriptions en vigueur relatives aux opérations d'épandage, notamment les dispositions de la section IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En outre, le dossier remis met à jour l'étude préalable d'épandage du site afin de justifier du respect des dispositions lui étant applicables ;

- le dossier remis par l'exploitant comprend une analyse proportionnée des impacts et risques induits de son projet sur l'environnement, qui conclut à un impact modéré (en termes de bruit, d'odeurs, de pollution de l'air, des eaux et des sols, de trafic routier, de ruissellement et d'infiltration, de percolation et/ou de surfertilisation des sols) ainsi qu'à un niveau de maîtrise des risques (risques sanitaires et bactériologiques) jugé suffisant ;

- en particulier, aucune parcelle nouvellement proposée n'est incluse dans un périmètre de protection de captage d'eau exploité pour la production d'eau potable ;

- l'exploitant s'engage à mettre en place les mesures additionnelles suivantes afin de limiter d'éventuelles nuisances olfactives :

- épandage à la buse au plus près du sol ;
- enfouissement sous 24h en cas d'épandage sur labour ;
- respect d'une distance minimale de 50 m par rapport aux habitations et locaux occupés par des tiers ;
- prise en compte de la direction des vents et des conditions météorologiques avant épandage de manière à limiter les nuisances olfactives ;

- l'exploitant s'engage à mettre en place les mesures additionnelles suivantes afin de maintenir la propreté des chemins et voiries communales :

- consignes à destination des transporteurs des effluents à épandre à la traversée des bourgs et lotissements, de façon à limiter le temps de séjour des effluents dans ces zones, à prévenir tout déversement accidentel d'effluents, et à éviter les dépôts de terre sur la chaussée et les espaces publics ;
- nettoyage dans les meilleurs délais en cas de salissure des voiries ;

- dans son avis du 22 février 2023, l'ARS de Normandie préconise la reprise et le renforcement de ces mesures, et cette proposition est reprise dans le présent arrêté ;

- les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

- en application de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en ce qui concerne les épandages ;

- la nature de la modification ne justifie pas la consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

- le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et ses observations ont été prises en compte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modifications des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 2, ainsi que les annexes n°1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions et annexes du présent arrêté.

La 4^{ème} ligne (rubrique 2.1.4.0) du tableau n°2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 susvisé est supprimée.

Article 2 - Epandages

Sans préjudice du reste de la réglementation applicable (notamment aux dispositions de la section IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé), l'épandage des effluents produits par les installations respecte les prescriptions ci-après.

Article 2.1 - Règles générales

On entend par « épandage » toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets et effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets et effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Sans préjudice des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'épandage de déchets et effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par le présent arrêté.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent chapitre.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Article 2.2 – Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage :

- d'une part, des boues issues du traitement biologique de sa station d'épuration (hors boues issues du prétraitement physico-chimique),
- d'autre part, des eaux en sortie de station d'épuration (à des fins d'irrigation), sur les parcelles dont les listes et les plans figurent en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté. Toutes ces parcelles se situent en dehors des zones vulnérables prévues par l'arrêté régional du 30 juillet 2018 susvisé.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux précités en vue d'être épandu.

Les parcelles retenues dans le plan d'épandage sont situées sur les communes de Bréville, Brix, Rauville-la-Bigot, Sottevast, Bricquebec-en-Cotentin, Rocheville, Négreville, Saint-Joseph, L'Etang Bertrand, Bretteville, Carneville, Fermanville, Gonnehem-le-Theil, Le Mesnil-au-Val, Saint-Pierre-Église, Saussemenil, Theville, Tollevast et Yvetot-Bocage.

Sur la base de l'étude préalable, la surface apte à l'épandage atteint :

- 2015 ha (surface totale mise à disposition : 2195 ha) pour les boues issues du traitement biologique ;
- 765 ha (surface totale mise à disposition : 833 a) pour les eaux issues de la station (réseau d'irrigation).

Etude préalable mise à jour par dossier du 3 janvier 2023 susvisé	S _{totale} (ha)	S _{séparable} (ha)	Surface en aptitude 2 (bonne aptitude à l'épandage) (ha)	Surface en aptitude 1 (aptitude moyenne à l'épandage) (ha)	Surface en aptitude 0 (aucune aptitude à l'épandage) (ha)	Surface exclues (ha)
Boues issues du traitement biologique	2195	2015	1760	255	63	117
Eaux en sortie de station (réseau d'irrigation)	833	765	651	114	30	39

Nota : une partie des parcelles bénéficie à la fois des épandages et des eaux d'irrigation. Ces surfaces sont prises en compte dans chacune des deux lignes du tableau ci-dessus.

Les effluents à épandre sont :

- les boues issues du traitement biologique de la station d'épuration d'une part (hors boues issues du prétraitement physico-chimique),
- des eaux en sortie de station d'épuration (à des fins d'irrigation) d'autre part.

Les effluents à épandre respectent les valeurs maximales de flux d'éléments fertilisants suivants :

Éléments fertilisants	N _{total}	P ₂ O ₅	K ₂ O
Boues issues du traitement biologique	738 t de matière sèche soit environ 11 020 m ³ / an	83 t / an	53 t / an
Eaux en sortie de station (réseau d'irrigation)	480 000 m ³ / an	4,8 t / an	1,4 t / an (100 % du phosphore analysé)
Total	-	87,8 t / an	54,4 t / an
			47,5 t / an

En cas d'impossibilité d'épandre les boues et/ou les effluents, celles-ci seront éliminées dans des installations classées régulièrement autorisées.

Les mesures compensatoires suivantes sont par ailleurs mises en œuvre par l'exploitant :

- les parcelles situées dans des zones constructibles sont exclues du parcellaire autorisé dès leur vente effective à des fins de construction ;
- les parcelles situées à proximité du site touristique du Bois des Roches (commune de Rocheville) ne font l'objet d'aucun épandage les week-ends, jours fériés et pendant les vacances scolaires ;
- les parcelles sur lesquelles est organisée la foire Saint-Denis (commune de Brix) ne font l'objet d'aucun épandage dans les 10 jours précédent la foire ainsi que pendant la durée de l'événement ;
- l'îlot de parcelles GR 21 devra faire l'objet d'un chaulage de redressement en cas de pH inférieur à 6 ;
- en cas de dégradation avérée et effective des voies de communication et chemins empruntés pour les opérations d'épandage et directement liées à celles-ci, l'exploitant étudie les conditions de leur remise en état avec les municipalités concernées ;
- des consignes sont formalisées et communiquées aux transporteurs des effluents à épandre de façon à limiter, lors de la traversée de bourgs et de lotissements, le temps de séjour des effluents dans ces zones, à prévenir tout déversement accidentel d'effluents, et à éviter les dépôts de terre sur la chaussée et les espaces publics ;
- en cas de salissure des voiries (boues, terre, etc.) l'exploitant fait procéder à leur nettoyage dans les meilleurs délais. Les procédés de nettoyage « à sec » sont privilégiés.

Par ailleurs, afin de renforcer les mesures de protection du voisinage vis-à-vis des nuisances olfactives, les opérations d'épandage sont interdites :

- les dimanches et jours fériés ;
- les samedis sauf avec enfouisseur (à disque ou à dents) ou d'une rampe (pendillards, multibuses, etc.) permettant d'enfoncer l'effluent. L'enfouissement doit être effectif sous 24h en cas d'épandage sur sol labouré. Il est réalisé à une distance minimale de 50 mètres par rapport aux habitations et locaux occupés par des tiers ;

- pendant la période du 15 juillet au 14 août inclus sauf si l'épandage est réalisé dans les conditions du point précédent.

Article 2.3 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1^o la présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2^o la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3^o la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4^o la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5^o l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6^o la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7^o une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe 4 et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe 6, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- 8^o la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9^o la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10^o la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- 11^o la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Les boues et effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes (valeurs indicatives issues du dossier du 3 janvier 2023 susvisé) :

Valeur fertilisante et paramètres physico-chimiques des effluents à épandre	Boues issues du traitement biologique (kg/t _{Matière Sèche})	Eaux en sortie de station (réseau d'irrigation) (kg/m ³)
Azote (N _{total})	112	0,01
Phosphore (P ₂ O ₅)	71,8	0
Potasse (K ₂ O)	15	0,08
pH	6,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 8,5
température	< 30°C	< 30°C

Les teneurs en éléments-traces métalliques et en composés traces-métalliques dans les effluents ne devront pas dépasser les valeurs limites fixées par l'annexe 4.

Article 2.4 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour permettre l'épuration des flux en azote, phosphore, et potasse contenu dans les effluents à épandre.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ; de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

En tout état de cause, les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport en éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Pour l'azote, les apports (exprimés en N_{global}), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg / ha / an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg / ha / an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg / ha / an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg / ha / an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg / ha / an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 2.5 – Dispositifs d'entreposage et modalités de dépôt temporaire

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues et effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire à l'entreposage des boues issues du traitement biologique est au minimum de 6000 m³, soit au moins 6 mois de production à capacité maximale (période hivernale) et se répartissant comme suit :

- 1 silo de capacité unitaire 2 700 m³
- 1 silo de capacité unitaire de 3 300 m³

Les eaux en sortie de la station d'épuration sont quant à elles entreposées avant épandage dans un bassin de 2 500 m³ (volume correspondant à au moins une journée d'irrigation en période d'étiage). Ce bassin est équipé d'un brasseur afin d'homogénéiser les effluents à épandre et éviter l'apparition d'odeurs.

Les ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou

infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage des boues et effluents sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le bassin d'entreposage des eaux en sortie de station (irrigation) fait l'objet d'un nettoyage tous les 24 mois au minimum.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 2.6.2 et l'annexe 5 du présent arrêté, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 2.6 – Réalisation de l'épandage : organisation, modalités et interdictions

Article 2.6.1 – Organisation

Les opérations d'épandage sont réalisées par du personnel nommément désigné et formé. Les aspects environnementaux, sécurité et qualité sont intégrés au programme de formation.

Les boues issues du traitement des effluents sont épandues par l'intermédiaire de tracteurs équipés de tonnes à lisier ou tout moyen équivalent (queue de paon...). Elles ne peuvent être épandues par le réseau de canalisations enterrées. Les boues sont au préalable épaissies sur un dispositif d'égouttage afin d'obtenir des boues liquides pompables présentant une siccité moyenne après stockage de l'ordre de 7 %.

Les eaux en sortie de station (irrigation) sont stockées dans un bassin tampon puis repris par des pompes alimentant un réseau enterré. L'épandage des effluents est réalisé à l'aide d'enrouleurs et d'une rampe d'épandage.

Un système de surveillance de la pression équipe le réseau enterré d'irrigation. Ce système entraîne, en cas de chute de pression dans le réseau, l'arrêt automatique des pompes et la fermeture de la vanne sur la canalisation d'envoi. Un système de report d'alarme vers le responsable des opérations d'épandage ou vers la personne d'astreinte est mis en place afin de remédier dans les meilleurs délais à l'incident ainsi détecté.

Un système de rinçage des canalisations enterrées à l'eau claire après leur utilisation est mis en œuvre afin d'éviter la stagnation prolongée d'effluents dans le réseau et de prévenir le développement d'odeurs par fermentation. Ce rinçage est réalisé si le réseau de canalisations enterrées n'est pas utilisé pendant plus de 2 semaines.

Avant tout premier épandage sur une nouvelle parcelle, cette dernière est visitée par les agents susmentionnés afin de repérer les éventuelles habitations, cours ou plans d'eau situés à proximité.

Afin de respecter les dispositions en termes d'aptitude et de distance d'interdiction d'épandage, les agents d'épandage disposent des documents suivants :

- livret recensant toutes les parcelles disponibles du plan d'épandage,
- cartes agrandies avec le report des interdictions telles que légendées sur les cartes au 1/15000^{ème} annexées au dossier du 3 janvier 2023 susvisé.

Ces documents permettent aux agents de retrouver la position géographique du lieu à épandre et ses contraintes.

Par ailleurs, des rondes régulières de surveillance du réseau d'irrigation sont organisées.

Afin de s'assurer de la compatibilité entre l'état du réseau routier desservant les parcelles autorisées avec le gabarit des tracteurs équipés de tonnes à lisier, un plan de circulation établi par l'exploitant détaille les principales voies de circulation empruntées par les engins d'épandage. Ce plan précise également la nature des mesures de sécurité routière mises en œuvre lors des opérations d'épandage (signalisation notamment). Il inclut également les consignes relatives à la traversée des bourgs et lotissements ainsi que la procédure à suivre pour l'éventuel nettoyage des voiries, comme le prévoit l'article 2.2 du présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des conseils municipaux concernés.

Article 2.6.2 – Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à empêcher le ruissellement sur labour par une préparation préalable du sol superficiel perpendiculaire à la pente.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

En particulier pour les effluents, de façon à satisfaire à ces prescriptions, la dose maximale épandable par passage sera limitée à 20 mm (soit 200 m³ / ha) sur les sols en période d'excédent hydrique et pourra atteindre 60 mm (soit 600 m³ / ha) sur les sols en période de déficit hydrique, dès lors que le respect des dispositions ci-avant définies sera assuré en tout point et en toute période.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 2.6.3 - Interdictions

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Par ailleurs et comme précisé par l'article 2.2 du présent arrêté, les opérations d'épandage sont

également interdites :

- les dimanches et jours fériés ;
- les samedis sauf avec enfouisseur (à disque ou à dents) ou d'une rampe (pendillards, multibuses, Etc.) permettant d'enfouir l'effluent. L'enfouissement doit être effectif sous 24h en cas d'épandage sur sol labouré. Il est réalisé à une distance minimale de 50 m par rapport aux habitations et locaux occupés par des tiers ;
- pendant la période du 15 juillet au 14 août inclus sauf si l'épandage est réalisé dans les conditions du point précédent.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe 5.

De plus, les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 4 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de cette annexe ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de cette annexe ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 4.

Les déchets ou effluents ne doivent enfin pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 4.

Article 2.7 – Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe 6 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, la transmission de ce programme au préfet avant le début de la campagne.

Article 2.8 – Autosurveillance

Article 2.8.1 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues et effluents épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées et dates entre lesquelles elles débutent et finissent ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues et effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.8.2 - Bilan annuel des épandages

Un bilan est dressé annuellement. Il comprend :

- les parcelles réceptrices (superficie, nature, prairie, culture,...) ;
- le calcul de doses en fonction de l'usage des parcelles ;
- le bilan hydrique correspondant au secteur géographique ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et boues épandus, le nombre de passage et la dose totale épandue par parcelle ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan doit mettre en évidence les points essentiels à relever, notamment sur l'état de réalisation du programme prévisionnel et sur les actions particulières engagées pour remédier à une dérive ou à un dysfonctionnement des installations. Il doit conclure sur le respect du programme prévisionnel, du périmètre d'épandage, des distances d'éloignement, des périodes d'épandage, des valeurs limites des éléments-traces métalliques et des composés-traces organiques, ainsi de l'équilibre de la fertilisation en azote et phosphore. Dans le cas où le respect de ces critères ne serait pas totalement satisfait, le rapport devra présenter les éléments ayant conduit à cette situation, l'incidence des écarts relevés et les actions menées ou à engager pour remédier à ces écarts notamment en termes de suivi.

Les parcelles présentant un excès d'apport en azote ou phosphore devront être répertoriées et prises en compte pour la définition du programme prévisionnel suivant.

Les éventuelles plaintes du voisinage et le traitement qu'il aura été apporté en vue d'y répondre sont enregistrés par les Maîtres Laitiers du Cotentin dans un cahier sur le site de l'usine, et tenu à la disposition des Installations Classées.

Une synthèse du bilan sera communiquée aux mairies concernées. Ce document comprendra un comparatif commenté des épandages réalisés avec le programme prévisionnel.

Un bilan sera également communiqué aux agriculteurs concernés par l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles leur appartenant, accompagné également d'un comparatif sur le programme prévisionnel et des commentaires jugées utiles.

Au vu des résultats, une modification des conditions d'épandage pourra être proposée en tant que de besoin.

Article 2.8.3 - Surveillance des effluents à épandre

Le volume des boues issues du traitement biologique d'une part, et le volume des eaux en sortie de station destinées à l'irrigation d'autre part, sont mesurés soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les effluents sont analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe 6 ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

L'exploitant effectue une caractérisation périodique des boues et des effluents épandus pour les paramètres et aux fréquences minimales suivantes :

Effluent	Paramètres	Fréquence
Eaux en sortie de station (irrigation)	pH, MES, DCO, N _{global} , NK, NO ₃ , NO ₂ , P _{total}	Mensuel
	Composés organiques	lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues et effluents épandus
Boues issues du traitement biologique	Matière sèche	à chaque journée d'épandage
	Paramètres agronomiques : Matière sèche, MO, rapport C/N, K2O total, CaO total, MgO total	4 fois par an
	Éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Tous les ans
	Composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB	Tous les ans
	Agents pathogènes : Coliformes totaux, Entérocoques fécaux, bactéries anaérobies sulfitoréductrices, Salmonelles.	2 fois par an

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe 7.

Article 2.8.4 - Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 2.7 du présent arrêté préfectoral), les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

L'exploitant dresse le bilan des analyses effectuées et vérifie la position de chaque zone au regard des valeurs énumérées précédemment.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celles-ci, les sols des parcelles exclues du périmètre d'épandage seront analysés.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 7.

Article 3 – Conformité au dossier

Sans préjudices des éventuelles autres réglementations applicables et sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les opérations d'épandage, objet du présent arrêté, sont effectuées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 3 janvier 2023 susvisé.

Article 4 – Modalités d'exécution, voies de recours

En vue de l'information des tiers :

- 1^o Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sottevast et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sottevast pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.
- 3^o L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Bretteville, Breuville, Bricquebec-en-Cotentin, Brix, Carneville, Fermanville, Gonnehville-le-Theil, Le Mesnil-au-Val, L'Etang-Bertrand, Négreville, Rauville-la-Bigot, Rocheville, Saint-Joseph, Saint-Martin-le-Hébert, Saint-Pierre-Eglise, Saussemesnil, Sottevast, Théville, Tollevast et Yvetot-Bocage

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) ;

1^o) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2^o) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la décision dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Bretteville, Breuville, Bricquebec-en-Cotentin, Brix, Carneville, Fermanville, Gonnehville-le-Theil, Le Mesnil-au-Val, L'Etang-Bertrand, Négreville, Rauville-la-Bigot, Rocheville, Saint-Joseph, Saint-Martin-le-Hébert, Saint-Pierre-Eglise, Saussemesnil, Sottevast, Théville, Tollevast et Yvetot-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le

17 OCT. 2023



Xavier BRUNETIERE

